

RÈGLEMENT N° 05-2002

RELATIF À L'OFFICIALISATION DES CHANGEMENTS DU NOM DE LA ROUTE DE L'ÎLE-SAINT-JEAN ET LE RANG DU PETIT-CHENAL

ATTENDU QU'une municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour faire numérotter les maisons et les terrains situés le long des chemins, sur le territoire de la municipalité, et donner des noms aux rues et aux chemins, et les changer (art.631 (5) C.M.);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), la Commission de toponymie assume le mandat général de gérer la nomenclature géographique du Québec, et à cette fin, d'approuver les toponymes et les odonymes qu'elle juge conformes à ses critères de choix et à ses règles d'écriture;

ATTENDU QUE les noms approuvés par la Commission de toponymie sont publiés dans la **Gazette officielle du Québec** et dès leur parution, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents de l'Administration et des organismes parapublics, dans la signalisation routière, dans l'affichage public ainsi que dans les ouvrages d'enseignement;

ATTENDU QU'avis de motion a dûment été présenté à la session ordinaire du 8 juillet 2002;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller *Raymond Boisclair*

Appuyé par le conseiller *Daniel Labbé*

Et résolu unanimement par le conseil

QUE le règlement suivant, portant le numéro 05-2002 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1.

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.

QUE les voies de communication ci-après décrites porteront et seront connues à l'avenir sous les noms suivants :

< Rang du Petit-Chenal> devient < Rang de la Grande-Terre>

< Route de l'Île-Saint-Jean> devient < Route Savaria>

QUE la numérotation actuelle des immeubles est conservée.

ARTICLE 3.

QUE les appellations susmentionnées s'appliqueront aussi aux continuations desdites voies de communication et la numérotation des immeubles devrait être continue et consécutive.

ARTICLE 4.

QUE le présent règlement abroge tout règlement antérieur à cette fin.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement de toute les formalités édictées par la loi.

ADOPTÉ LE 12 août 2002

Jacques Gill
Maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière adjointe